

Date :
22/01/2001

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 16/2001
AC n 7/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50

Titre :

QUEBEC - Couverture sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération.

Résumé :

Communication de la circulaire DSS/DACI/2000/635 du 26 décembre 2000 relative à la modification du formulaire SE 401 Q 108 concernant la couverture AT - MP

Pièces jointes : 4

Liens :

Mod.circ DDRI 121/2000 AC 41/2000

Date d'effet :

1er janvier 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS / Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - AC / Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

01.42.79.35.86

@

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

22/01/2001

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
DDRI
AC

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : n° DDRI 16/2001 - AC n° 7/2001

Objet : Couverture sociale dans le cadre du Protocole d'entente franco-québécois des élèves, étudiants et participants à la coopération. Modification du formulaire SE 401 Q 108

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle DSS/DACI/2000/635/ du 26/12/2000* relative à la modification du formulaire SE 401 Q 108 qui tient compte d'une part du maintien de droit en cas de transfert de résidence dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (article 13 du Protocole du 19/12/98) et d'autre part de la survenance d'un AT au cours d'un stage non rémunéré dans le cadre des études (article 12 du Protocole du 19/12/98)

Il convient donc de modifier les pages 4, 5 et 8 du tableau récapitulatif reprenant les situations prévues par le Protocole d'entente franco - québécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et les participants à la coopération signé le 19 décembre 1998.

Le Directeur Adjoint

L'Agent Comptable

Sylvie LEPEU

Alain BOUREZ

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime québécois à compter du 1^{er} janvier 2001. Les prestations en nature et en espèces sont à la charge du régime québécois. En cas de transfert de résidence en France, l'institution québécoise (Commission de la Santé et de la Sécurité -CSST) doit délivrer le formulaire SE 401 Q 108.

- Elèves et étudiants français inscrits au Québec effectuant en France ou sur un territoire extérieur aux Parties un stage non rémunéré obligatoire ne dépassant pas 6 mois.

☞ Article 4 § 3 du Protocole

☞ Article 3 § 3 de l'AA

Les frais médicaux exposés en France ou sur un territoire extérieur aux Parties, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, sont pris en charge **directement** par l'institution québécoise (RAMQ) pour le compte de l'institution française.

☞ Article 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficieront de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime québécois à compter du 1^{er} janvier 2001.

Lorsque le stage a lieu en France, les prestations en nature AT/MP sont servies par la CPAM du lieu de résidence pour le compte de l'institution québécoise **après accord de la CSST** (Commission de la Santé et de la Sécurité du Québec) au vu du formulaire SE 401 Q 108. Les prestations en espèces sont servies directement par la CSST.

- **Elèves et étudiants français inscrits en France effectuant au Québec un stage non rémunéré limité à 6 mois**

☞ Articles 4 § 4 et 10 du Protocole

☞ Articles 4 § 1, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations du régime québécois pour le compte du régime français, sur présentation, auprès de la RAMQ, du formulaire SE 401 Q 104.

Article 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient des prestations accidents du travail et maladies professionnelles servies par l'institution québécoise (CSST) pour le compte **de l'institution française après accord de la CPAM d'affiliation**, au vu du formulaire SE 401 Q 108. Les prestations en espèces sont directement servies par l'institution française.

- **Elèves et étudiants français inscrits au Québec effectuant un séjour temporaire hors du Québec y compris en France**

☞ Article 5 du Protocole

☞ Article 5 de l'AA

Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations du régime québécois, pour le compte du régime français, sur présentation, auprès de la RAMQ, du formulaire SE 401 Q 102, y compris lorsque le séjour temporaire a lieu en France.

☞ Article 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

En cas d'AT-MP, les prestations en nature sont servies par l'institution québécoise (CSST), pour le compte de l'institution française, après accord de la CPAM d'affiliation du lieu de résidence en France, au vu du formulaire SE 401 Q 108. Les prestations en espèces sont directement servies par la CPAM.

- **Elèves et étudiants québécois inscrits au Québec effectuant en France un stage non rémunéré limité à 6 mois.**

Articles 4 § 4 et 10 du Protocole

☞ Articles 4 § 1, 10 et 11 de l'AA

Ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit, auprès de la CPAM du lieu de résidence temporaire, des prestations en nature maladie-maternité du régime français, pour le compte du régime québécois (RAMQ), sur présentation du formulaire SE 401 Q 104.

☞ Articles 12 et 13 du Protocole

☞ Article 12 de l'AA

Ils bénéficient des prestations en nature AT-MP du régime français servies par la CPAM du lieu de résidence en France, pour le compte de l'institution québécoise, après avoir obtenu l'accord de la CSST, au vu du formulaire SE 401 Q 108. Les prestations en espèces sont directement servies par l'institution québécoise.